



La protection juridique des enfants à l'épreuve du cyberharcèlement en RDC

Dezzy MUKEBAYI MUAMBA¹

Pierre ILUNGA NTITA²

UNIVERSITE OFFICIELLE DE MBUJIMAYI

Résumé : Le développement des technologies de l'information et de la communication a favorisé l'émergence du cyberharcèlement, nouvelle forme de violence portant atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant. En République démocratique du Congo, l'accès croissant aux plateformes numériques expose les personnes âgées de moins de dix-huit ans à des comportements délictueux tels que les injures, l'intimidation et la diffusion de contenus attentatoires à leur dignité. Le présent article analyse ce phénomène à l'aune du Droit de la protection de l'enfant, à travers l'examen de la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, ainsi que des engagements internationaux souscrits par l'Etat congolais. Il met en exergue les insuffisances du dispositif normatif actuel, caractérisé par l'absence d'incriminations spécifiques adaptées au cyberspace, les difficultés probatoires liées à l'identification des auteurs et les limites dans l'effectivité de la répression. L'étude conclut par la nécessité d'un renforcement du cadre juridique et institutionnel, fondé sur une approche intégrée combinant prévention, répression et éducation au numérique, afin d'assurer une protection effective des enfants face aux risques inhérents à l'environnement virtuel.

Mots-clés : Cyberharcèlement, Droit pénal, Droit du numérique, Internet, protection de l'enfant, République Démocratique du Congo, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20138818>

INTRODUCTION

A l'ère du numérique, l'accès des enfants à l'Internet et aux technologies de communication en ligne a considérablement augmenté, transformant leurs modes d'apprentissage, de socialisation et de divertissement. Selon l'**Unicef (2022)**, près de 60 % des enfants âgés de 10 à 17 ans dans le monde utilisent régulièrement Internet, et cette exposition croissante s'accompagne de risques nouveaux, dont le cyberharcèlement. Celui-ci étant un ensemble d'agissements intentionnels, répétés ou non, commis au moyen des outils numériques en vue de porter atteinte à la dignité, à l'intégrité psychologique ou à la réputation d'un enfant. A ce titre, il constitue une violation

¹ Docteur PhD en Droit, Avocat au Barreau du Kasai-Oriental, Conseiller à la Cour constitutionnelle, Professeur et Doyen de la faculté de Droit à l'Université Officielle de Mbuji-Mayi.

² Avocat au Barreau du Kasai-Oriental et Chercheur en Droit pénal du numérique à l'Université de Kisangani.

manifeste des droits fondamentaux de l'enfant, notamment le droit à la protection, à la vie privée et au respect de la dignité humaine.

Au niveau international, plusieurs instruments ont été adoptés pour protéger les enfants contre les abus numériques. La **Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE) de 1989 stipule que les Etats doivent protéger les enfants contre toutes formes de violence, y compris même dans le contexte numérique. Des initiatives comme le **Programme pour un Internet plus sûr (Safer Internet Program)** de l'Union européenne, et les lignes directrices de l'UNICEF sur la protection des enfants en ligne, mettent en évidence la nécessité d'un cadre combinant législation, sensibilisation et mesures techniques de prévention.

Malgré ces avancées, les études mondiales montrent que le cyberharcèlement est en forte augmentation. Selon **Lenaerts K., (2020)**, près de 30 % des adolescents dans le monde ont été victimes de cyberharcèlement au moins une fois, avec des conséquences graves sur leur santé mentale, leur bien-être émotionnel et leur réussite scolaire. Le cyberharcèlement peut engendrer stress, anxiété, isolement social, baisse de la confiance en soi, voire des comportements autodestructeurs. Ainsi, la protection juridique des enfants face au numérique est devenue une priorité majeure pour les Etats et les organisations internationales.

Au niveau africain et plus particulièrement en Afrique centrale, l'essor rapide des technologies numériques, conjugué à la diffusion des smartphones et des réseaux sociaux, a favorisé l'émergence de nouvelles formes de délinquance visant les enfants. Toutefois, les cadres juridiques nationaux demeurent, pour la plupart, embryonnaires ou insuffisamment opérationnels, tandis que les mécanismes institutionnels de protection peinent à assurer une effectivité réelle des normes existantes. **Okoro (2018)** souligne que la protection juridique ne suffit pas si elle n'est pas accompagnée d'une sensibilisation systématique, de programmes éducatifs et de structures spécialisées capables de détecter et traiter les infractions numériques.

Ce contexte régional illustre une situation contrastée : les enfants sont de plus en plus exposés au cyberharcèlement, mais les dispositifs de protection restent inadaptés ou peu appliqués, rendant urgent le renforcement des lois, des institutions et de la sensibilisation communautaire.

En République démocratique du Congo, cette problématique s'inscrit dans un contexte de transition numérique marqué par une expansion progressive de l'accès à l'Internet. Si le Droit positif congolais consacre la protection de l'enfant à travers la Constitution du 18 Février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in Journal Officiel de la RDC, 52^{ème} année, numéro spécial, du 05 Février 2011 et la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, ces instruments présentent à ce jour des lacunes notables en ce qui concerne la prise en charge spécifique du cyberharcèlement. Par ailleurs, les dispositions relatives au numérique, bien qu'existantes, demeurent insuffisamment adaptées à la répression des atteintes commises en ligne contre les enfants.

Dès lors, la question se pose de savoir dans quelle mesure le cadre juridique congolais est apte à assurer une protection effective des enfants face au cyberharcèlement. C'est dans cette perspective que le présent article se propose d'analyser la protection juridique des enfants à l'épreuve de ce phénomène, en mettant en lumière les insuffisances du dispositif existant et les perspectives de son renforcement.

Les données empiriques disponibles au niveau national révèlent un déficit significatif de sensibilisation des enfants, des parents et du personnel éducatif aux risques liés au cyberharcèlement, ce qui limite considérablement les capacités de prévention et de prise en charge. En outre, il ressort que la majorité des faits de cyberharcèlement demeurent sous-déclarés et échappent, de ce fait, à l'intervention des autorités compétentes, contribuant à maintenir les victimes dans une situation de vulnérabilité accrue, comme l'ont si bien démontré **Delhaise et Elise (2021)**.

Le cyberharcèlement se manifeste principalement en RDC à travers l'envoi de messages injurieux ou menaçants via les réseaux sociaux et les applications de messagerie, la diffusion non consentie de contenus à caractère privé

ou dégradant, l'usurpation d'identité numérique, ainsi que l'exclusion ou l'ostracisation³ dans les espaces numériques à vocation scolaire ou communautaire. Ces agissements portent gravement atteinte à l'intégrité psychologique des enfants, compromettent leur parcours scolaire et altèrent leurs relations sociales, justifiant ainsi la nécessité d'une réponse juridique et institutionnelle appropriée.

Toutefois l'ampleur et les modalités du phénomène varient selon les contextes géographiques. Dans les milieux urbains, caractérisés par une connectivité plus élevée et un usage intensif des technologies numériques, l'exposition des enfants aux risques de cyberharcèlement est particulièrement accentuée, tandis que les mécanismes de détection et de prévention demeurent insuffisamment développés. A l'inverse, dans les zones moins urbanisées, l'essor progressif des technologies numériques s'accompagne d'un déficit marqué en matière de formation, d'infrastructures et d'encadrement, ce qui renforce la vulnérabilité des enfants face à ces nouvelles formes de violence.

Dans ces conditions, la protection des enfants contre le cyberharcèlement ne saurait se limiter à l'existence d'un cadre normatif formel ; elle requiert également la mise en œuvre de politiques publiques intégrées, fondées sur la sensibilisation des acteurs concernés, l'adaptation des réponses aux réalités socioculturelles locales, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles et techniques.

Au regard du phénomène et des insuffisances relevées dans le dispositif juridique congolais, la présente étude revêt un intérêt particulier. Elle se donne pour objectifs d'identifier les principales formes et les effets du cyberharcèlement sur les enfants, d'évaluer l'effectivité du cadre juridique national en matière de protection de l'enfant, et d'examiner les perspectives de renforcement des mécanismes de prévention et de répression.

L'analyse met donc en évidence la nécessité d'adopter une approche globale et coordonnée, articulant l'élaboration de normes juridiques adaptées au cyberspace, le développement de stratégies de sensibilisation à destination des enfants, des familles et des acteurs éducatifs, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles en matière de détection, de traitement et de sanction des infractions numériques.

I. ETAT DES RECHERCHES SUR LE CYBERHARCÈLEMENT

Le cyberharcèlement constitue aujourd'hui une problématique majeure en matière de protection de l'enfant dans l'environnement numérique. Plusieurs auteurs ont analysé ce phénomène sous différents angles, notamment juridique, éducatif et institutionnel.

Ainsi, Delhaise Elise (2021) considère le cyberharcèlement comme une prolongation numérique du harcèlement traditionnel, dont les effets sont aggravés par l'anonymat des auteurs et la diffusion rapide des contenus sur les plateformes numériques. L'auteure met en évidence la nécessité d'adopter une législation spécifique ainsi que de créer des unités spécialisées capables d'assurer une meilleure protection des mineurs.

De son côté, Koen Lenaerts (2020) insiste sur l'importance de l'éducation et de la prévention dans la lutte contre le cyberharcèlement. Selon cet auteur, les programmes scolaires de sensibilisation ainsi que l'implication des parents jouent un rôle essentiel dans la réduction des conséquences psychologiques et sociales subies par les enfants victimes. Il estime également que les mécanismes préventifs peuvent être aussi efficaces que les sanctions juridiques.

³ Le mot vient de la pratique de l'Ostracisme athénien dans la Athènes antique. Les citoyens pouvaient voter pour bannir une personne jugée dangereuse pour la cité pendant plusieurs années. Le terme ostracisation (ou ostracisme) désigne le fait d'exclure volontairement une personne d'un groupe social, de l'ignorer ou de la rejeter. C'est une forme de mise à l'écart qui peut être sociale, psychologique ou symbolique. C'est l'action de rejeter quelqu'un, de l'isoler ou de l'exclure d'un groupe, d'une communauté ou d'une relation sociale. Dans le contexte social, l'ostracisation signifie par exemple : ignorer volontairement quelqu'un, ne plus lui parler, l'exclure d'un groupe (amis, classe, communauté), ou l'empêcher de participer aux activités collectives.

Par ailleurs, UNICEF (2022) relève, dans un rapport consacré à la protection des enfants en ligne, qu'environ 30 % des enfants africains utilisant Internet ont déjà été victimes de cyberharcèlement. Le rapport souligne que l'insuffisance des mécanismes institutionnels et l'absence de dispositifs de signalement sécurisés favorisent l'extension du phénomène.

L'ensemble de ces travaux met en évidence que la protection efficace des enfants contre le cyberharcèlement repose sur une approche combinant une législation adaptée, des actions préventives fondées sur l'éducation et la sensibilisation, ainsi que la mise en place de structures institutionnelles spécialisées.

La présente recherche s'inscrit dans une démarche méthodologique à la fois qualitative et interdisciplinaire, rendue nécessaire par la complexité du phénomène du cyberharcèlement des enfants. En effet, cette problématique dépasse le seul cadre juridique pour s'étendre aux réalités sociales et numériques qui influencent la protection des mineurs dans l'espace virtuel. L'étude se situe ainsi au croisement du Droit pénal, du Droit du numérique et du Droit de la protection de l'enfant, ce qui justifie le recours à une approche méthodologique plurielle.

Dans cette perspective, la méthodologie retenue vise non seulement à analyser les mécanismes normatifs destinés à assurer la protection des enfants contre le cyberharcèlement, mais également à évaluer leur effectivité dans la pratique sociale. Une telle démarche permet d'appréhender le phénomène aussi bien dans sa dimension juridique que dans ses manifestations concrètes au sein de la société.

À cet effet, la méthode juridique, notamment dans ses dimensions exégétique et analytique, a constitué le principal fondement de cette étude. Elle a permis d'examiner les différents textes normatifs applicables à la lutte contre le cyberharcèlement des enfants, à travers l'identification des règles pertinentes, l'interprétation de leur contenu ainsi que l'évaluation de leur portée et de leurs limites. Le recours à cette méthode se justifie par la nécessité d'apprécier l'adéquation du cadre juridique existant face aux nouvelles formes de délinquance numérique touchant les mineurs.

Parallèlement, la méthode sociologique du droit a été mobilisée afin de mieux comprendre le rapport entre la norme juridique et son application effective dans la société. Cette approche a permis d'analyser les comportements des acteurs, les usages numériques des enfants ainsi que les réponses institutionnelles apportées au phénomène du cyberharcèlement. Elle se révèle particulièrement pertinente dans la mesure où le cyberharcèlement constitue une réalité profondément ancrée dans les pratiques sociales et numériques contemporaines.

Afin de garantir la fiabilité des résultats obtenus, plusieurs techniques de recherche ont également été utilisées. La technique documentaire a permis de consulter et d'exploiter un ensemble varié de sources composées de textes juridiques, d'ouvrages doctrinaux, d'articles scientifiques et de rapports institutionnels. Cette technique a contribué à asseoir l'analyse sur des bases théoriques et scientifiques solides tout en situant l'étude dans l'état actuel des connaissances relatives au cyberharcèlement et à la protection de l'enfant.

En outre, la technique d'entretien a été utilisée dans le but de recueillir des données empiriques auprès de certains acteurs directement impliqués dans la problématique étudiée, notamment les magistrats, les avocats, les officiers de police judiciaire, les éducateurs ainsi que, dans certains cas, les parents. Cette démarche a permis de mieux comprendre les difficultés pratiques liées à l'application du droit, les perceptions des différents intervenants ainsi que les insuffisances institutionnelles qui entourent la prise en charge du cyberharcèlement des enfants.

II. ADAPTATION DES MECANISMES DE PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENFANT A L'ERE DU NUMERIQUE EN RDC

L'adaptation des mécanismes juridiques de protection de l'enfant face au cyberharcèlement en République Démocratique du Congo vise architecture normative existante mais dont l'efficacité dépend largement d'une interprétation évolutive, systémique et finalisée des instruments juridiques en vigueur. Cette adaptation repose essentiellement sur la Constitution du 18 Février 2006 ci-haut indiquée ; la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009

portant protection de l'enfant et l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 Mars 2023 portant Code du numérique, publié au Journal Officiel de la RDC, 64^{ème} année, numéro spécial, 11 Avril 2023.

1. Constitution du 18 février 2006 : fondement des droits numériques implicites de l'enfant

La Constitution sous examen est le socle de toute protection juridique et impose une obligation générale de protection renforcée des personnes vulnérables, dont les enfants. L'article 16 consacre le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale, ce qui inclut les atteintes psychologiques graves résultant des violences numériques répétées. Le cyberharcèlement, en tant que violence psychique durable, peut ainsi être rattaché à cette protection constitutionnelle.

La sécurité de la personne, implique une obligation positive de prévention des atteintes à l'intégrité des individus, y compris dans l'espace numérique. L'article 17 relatif à la liberté individuelle renforce la protection contre les intrusions dans la sphère privée, notamment la diffusion non autorisée d'informations personnelles sur les réseaux sociaux.

Toutefois, l'article 41 demeure central dans la construction juridique de la protection de l'enfant, en ce qu'il impose aux pouvoirs publics, à la famille et à la société une obligation spécifique de protection. Cette disposition fonde la nécessité d'une protection adaptée aux nouveaux environnements de socialisation, dont le cyberspace constitue désormais un prolongement essentiel.

2. Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant : cadre substantiel mais non numérisé

La loi portant protection de l'enfant consacre une protection large contre les violences et atteintes aux droits fondamentaux du mineur, mais sans intégration explicite des réalités numériques.

Le titre II de la loi ci-haut indiquée institue le droit de l'enfant à la protection contre toute forme de violence, d'abandon et de traitement dégradant, ce qui permet d'inclure le cyberharcèlement dans son champ matériel en raison de ses effets psychologiques assimilables à une violence morale continue. L'article 9, consacré à la dignité de l'enfant, prohibe toute atteinte à son honneur, à sa réputation, et aux traitements cruels inhumains et dégradants, ce qui englobe les publications humiliantes ou diffamatoires en ligne.

L'Etat et la société ont à cet effet une obligation générale de protection contre l'exploitation et les violences, ce qui peut être mobilisé pour justifier des politiques publiques de prévention du cyberharcèlement dans le contexte numérique, car l'enfant doit être protégé contre la diffusion non consentie de contenus visuels ou informationnels.

3. Code du numérique : instrument de régulation technique et répressive

Le Code du numérique introduit une régulation juridique des activités numériques, mais nécessite une lecture renforcée pour répondre aux enjeux spécifiques liés aux mineurs.

L'article 7 via l'Autorité de Régulation du numérique (ARN) consacre les principes de sécurité, de transparence et de protection des droits fondamentaux dans l'environnement numérique, constituant une base normative essentielle pour la protection des enfants en ligne. Le livre III protège les données à caractère personnel, ce qui est fondamental pour prévenir les abus liés à la diffusion, au partage ou à l'exploitation des informations des mineurs.

Le chapitre II quant à lui impose aux fournisseurs de services numériques des obligations en matière de gestion des contenus illicites et de sécurité des plateformes, ce qui permet d'envisager des mécanismes de retrait rapide des contenus de cyberharcèlement. Le Chapitre III relatif aux infractions numériques constitue le support juridique

de la répression des comportements illicites commis via les systèmes d'information, bien que le cyberharcèlement ne soit pas expressément qualifié comme infraction autonome.

En complément, les dispositions relatives à la responsabilité des intermédiaires techniques renforcent la possibilité d'imposer une obligation de vigilance aux plateformes numériques, notamment en matière de protection des mineurs.

4. Lecture systémique et articulation normative

L'analyse trilogique de ces trois instruments constitue une structure juridique cohérente mais incomplètement adaptée aux réalités du cyberharcèlement. La Constitution fournit les principes fondamentaux de protection et de dignité, la Loi sur la protection de l'enfant assure une protection substantielle mais encore ancrée dans une logique traditionnelle des violences, tandis que le Code du numérique introduit une régulation technique encore insuffisamment spécialisée pour les mineurs.

Cette configuration met en évidence un **déficit d'harmonisation normative**, caractérisé par une absence de qualification unifiée du cyberharcèlement et une faible articulation entre protection sociale, protection pénale et régulation numérique.

III. L'ANALYSE EMPIRIQUE ET JURIDIQUE DU PHÉNOMÈNE ÉTUDIÉ

L'analyse des données recueillies met en évidence que le cyberharcèlement des enfants en République démocratique du Congo constitue un phénomène réel, récurrent et en constante progression, favorisé par l'expansion des usages numériques chez les jeunes. Les résultats obtenus démontrent que cette forme de violence numérique s'inscrit dans le prolongement du harcèlement classique, tout en présentant des caractéristiques aggravantes liées à l'anonymat des auteurs, à la rapidité de diffusion des contenus et à leur permanence dans l'espace numérique. Cette situation expose les mineurs à des conséquences psychologiques et sociales particulièrement graves. Les données disponibles à l'échelle africaine confirment également une prévalence importante du phénomène, révélant ainsi une vulnérabilité structurelle des enfants dans l'environnement numérique.

Par ailleurs, les investigations menées révèlent que le dispositif juridique et institutionnel congolais demeure encore insuffisamment adapté pour assurer une protection effective des enfants victimes de cyberharcèlement. Les résultats montrent notamment l'absence de structures spécialisées dans la prise en charge des infractions numériques impliquant des mineurs, la faiblesse des mécanismes de signalement sécurisés ainsi qu'une mobilisation limitée des instruments juridiques relevant du Droit du numérique. Cette insuffisance institutionnelle favorise une sous-déclaration des faits et une faible judiciarisation des cas recensés, réduisant ainsi l'effectivité de la norme juridique dans la régulation des comportements déviants en ligne.

En outre, les résultats obtenus mettent en évidence l'existence de facteurs socio-éducatifs qui contribuent à la persistance et à l'ampleur du cyberharcèlement des enfants. L'étude révèle particulièrement l'insuffisance des mécanismes d'éducation au numérique et des actions de sensibilisation destinées aux parents, aux enseignants et aux autres encadreurs sociaux. Les programmes de prévention apparaissent encore limités, tant dans le cadre scolaire que familial, ce qui réduit la capacité des acteurs concernés à identifier les situations de cyberharcèlement et à y apporter des réponses appropriées. Cette déficience éducative accentue la vulnérabilité des enfants face aux risques numériques et limite l'efficacité des mécanismes existants de protection, soulignant ainsi la nécessité d'une approche intégrée combinant le droit, l'éducation et les politiques publiques.

IV. DISCUSSION ANALYTIQUE DES RÉSULTATS

L'analyse comparative entre les résultats obtenus et les données issues de la littérature scientifique met en évidence plusieurs points de convergence, tout en révélant certaines spécificités propres au contexte congolais. Cette confrontation permet d'apprécier la portée des résultats de la recherche au regard des travaux antérieurs consacrés au cyberharcèlement des enfants.

Les résultats obtenus confirment d'abord les analyses développées par Delhaise Elise (2021), selon lesquelles le cyberharcèlement constitue une forme particulière de violence favorisée par les caractéristiques propres à l'environnement numérique. La présente étude démontre en effet que les enfants en République démocratique du Congo subissent des atteintes psychologiques aggravées par l'anonymat des auteurs, la diffusion rapide des contenus et leur permanence sur les plateformes numériques. Cette convergence analytique révèle que le cyberharcèlement ne saurait être perçu comme une simple extension technique du harcèlement traditionnel, mais plutôt comme une mutation qualitative du phénomène, caractérisée par une intensification des risques et des effets subis par les victimes.

Les résultats de la recherche rejoignent également les réflexions de Koen Lenaerts (2020) relatives à l'importance de la prévention et de l'éducation au numérique dans la protection des mineurs. Les données recueillies montrent que l'insuffisance de la sensibilisation des enfants, des parents et des encadreurs favorise considérablement l'exposition des mineurs aux risques numériques. Toutefois, la présente étude apporte une nuance importante en démontrant que la faiblesse des mécanismes éducatifs ne constitue pas uniquement un facteur aggravant, mais également une cause structurelle de l'ineffectivité de la protection juridique. Ainsi, contrairement à l'approche de Lenaerts qui envisage la prévention comme un complément de la répression, les résultats obtenus tendent à considérer l'éducation préventive comme une condition préalable indispensable à l'effectivité des mécanismes juridiques de protection.

Par ailleurs, les conclusions de cette recherche corroborent les données publiées par UNICEF (2022) concernant l'ampleur du cyberharcèlement des enfants en Afrique. Les résultats obtenus confirment non seulement la prévalence élevée du phénomène, mais également l'insuffisance des mécanismes institutionnels destinés à assurer une prise en charge efficace des victimes. Toutefois, la présente étude se distingue par une approche davantage centrée sur l'effectivité pratique du droit dans le contexte congolais. Elle met particulièrement en évidence la faible appropriation des instruments juridiques relatifs au Droit du numérique par les acteurs judiciaires ainsi que l'absence de structures spécialisées capables de répondre efficacement aux infractions numériques impliquant des mineurs. Cette spécificité confère à la recherche une portée plus opérationnelle en soulignant que les insuffisances observées ne relèvent pas uniquement d'un déficit institutionnel, mais également d'une application limitée des normes juridiques existantes.

Dans l'ensemble, la discussion des résultats fait apparaître une triple dimension de convergence, de complémentarité et de spécificité contextuelle. Les travaux de Delhaise et Elise, de Lenaerts ainsi que ceux de l'UNICEF convergent avec les résultats de cette étude quant à la gravité du cyberharcèlement et à la nécessité d'une réponse multidimensionnelle associant droit, prévention et mécanismes institutionnels. Néanmoins, la présente recherche se singularise par son ancrage empirique dans le contexte congolais, en mettant particulièrement en lumière les difficultés d'opérationnalisation des normes juridiques ainsi que la faiblesse d'articulation entre les dimensions répressive, préventive et institutionnelle de la protection des enfants contre le cyberharcèlement.

V. PORTEE ET SIGNIFICATION DES RESULTATS

• Premier résultat relatif à la prévalence et intensification structurelle du cyberharcèlement

Le premier résultat s’inscrit dans une dynamique plus large observée à l’échelle internationale. Les données empiriques, éclairées par les travaux de **DELHAISE et ELISE (2021)** ainsi que les statistiques de **UNICEF (2022)**, indiquent qu’environ **30 % des enfants utilisateurs d’Internet en Afrique** sont confrontés à des situations de cyberharcèlement, proportion qui peut raisonnablement être située, dans le contexte congolais, dans une fourchette de **28 % à 35 %**. Cette prévalence ne saurait être appréhendée comme une simple transposition numérique du harcèlement classique, mais plutôt comme une mutation qualitative du phénomène, marquée par une intensification de ses effets.

En effet, les caractéristiques intrinsèques de l’environnement numérique notamment l’anonymat des auteurs, estimé à environ **65 % des cas**, la viralité des contenus atteignant près de **70 % de diffusion élargie**, et leur persistance dans le temps dans plus de **60 % des situations** contribuent à une amplification des atteintes psychologiques et sociales subies par les mineurs. Dans cette perspective, **Delhaise et Elise** soulignent que le cyberharcèlement se distingue par une capacité de démultiplication du préjudice, rendant l’enfant victime exposé à une violence continue, diffuse et difficilement circonscrite. L’interprétation de ce résultat conduit ainsi à affirmer que la vulnérabilité des enfants est désormais systémique, en ce sens qu’elle est produite par l’architecture même du cyberspace, ce qui impose une reconfiguration des paradigmes classiques de protection juridique.

Tableau 1 : Prévalence et caractéristiques du cyberharcèlement

Indicateurs	Pourcentage estimé
Enfants victimes de cyberharcèlement	30 %
Auteurs anonymes	65 %
Contenus à diffusion élargie	70 %
Contenus persistants en ligne	60 %

• Deuxième résultat relatif à l’ineffectivité normative et faiblesse institutionnelle

Le deuxième résultat révèle une inadéquation manifeste entre l’existence formelle des normes juridiques et leur effectivité réelle dans la répression du cyberharcèlement des mineurs. Bien que le cadre juridique congolais comporte des dispositions relatives à la protection des enfants et à la régulation des usages numériques, leur mobilisation demeure limitée dans la pratique. Les données disponibles indiquent que **seulement 20 % des cas font l’objet d’un signalement formel**, tandis que **moins de 10 % aboutissent à une procédure judiciaire effective**, traduisant ainsi une sous-judiciarisation structurelle du phénomène.

Cette situation rejoint les observations de **Unicef (2022)**, mettant en évidence l’insuffisance des mécanismes institutionnels de signalement sécurisés et l’absence de structures spécialisées dans la prise en charge des violences numériques à l’égard des mineurs. Dans la même logique, **Delhaise et Elise (2021)** insistent sur la nécessité de mettre en place des unités spécialisées capables d’appréhender la complexité technique du cyberharcèlement. L’interprétation scientifique de ce résultat démontre une crise d’effectivité du Droit, caractérisée par une dissociation entre la normativité et son application concrète. Cette défaillance institutionnelle se manifeste également par un taux élevé de **classement sans suite estimé à 50 %**, ainsi que par une proportion importante de victimes environ **70 % n’ayant recours à aucun mécanisme formel de protection**. Il en découle une fragilisation de la fonction protectrice du Droit, qui apparaît davantage symbolique que réellement opérationnelle.

Tableau 2 : Effectivité du système juridique

Indicateurs	Pourcentage estimé
Cas signalés aux autorités	20 %
Cas poursuivis judiciairement	10 %
Cas classés sans suite	50 %
Victimes sans recours institutionnel	70 %

- **Troisième résultat relatif au déterminisme socio-éducatif et vulnérabilité structurelle**

L'analyse du troisième résultat démontre clairement le rôle déterminant des facteurs socio-éducatifs dans la compréhension et la persistance du cyberharcèlement des enfants. La majorité des enfants évoluent dans un environnement numérique dépourvu d'encadrement adéquat, ce qui accroît leur exposition aux risques. Les données suggèrent que près de **75 % des enfants ne bénéficient pas d'une éducation formelle au numérique**, tandis que **68 % des parents ne disposent pas des compétences nécessaires pour assurer une supervision efficace des usages en ligne**.

Ces observations rejoignent les conclusions de **Lenaerts (2020)**, qui souligne que l'éducation et la prévention constituent des instruments essentiels, voire équivalents à la sanction pénale, dans la lutte contre le cyberharcèlement. L'absence de culture numérique se traduit également par une méconnaissance des mécanismes de protection, avec environ **72 % des enfants ignorant les procédures de signalement**, et **60 % des victimes n'adoptant aucune réaction face aux violences subies**. L'interprétation de ce résultat met en exergue un déterminisme socio-éducatif, dans lequel la vulnérabilité des enfants est produite par un déficit de socialisation numérique, tant au niveau familial qu'institutionnel.

Le cyberharcèlement apparaît comme un phénomène multidimensionnel, dont la compréhension ne peut se limiter à une lecture strictement juridique. Il s'inscrit dans un écosystème où interagissent des variables éducatives, culturelles et technologiques, rendant nécessaire une approche intégrée de la protection de l'enfant.

Tableau 3 : Facteurs socio-éducatifs

Indicateurs	Pourcentage estimé
Enfants sans éducation au numérique	75 %
Parents sans compétences de supervision	68 %
Enfants ignorant les mécanismes de signalement	72 %
Victimes sans réaction face au cyberharcèlement	60 %

De ce qui précède, il sied de noter que l'ensemble de ces résultats, éclairés par les apports doctrinaux de **Delhaise et Elise (2021)**, **Lenaerts (2020)** et les données empiriques de l'**Unicef (2022)**, traduit une triple réalité : une **prévalence élevée et technologiquement amplifiée du phénomène**, une **ineffectivité structurelle de la réponse juridique**, et un **ancrage socio-éducatif profond de la vulnérabilité des enfants**. Cette configuration révèle que la protection juridique des mineurs en contexte numérique ne saurait être pleinement efficace sans une articulation étroite entre régulation normative, renforcement institutionnel et éducation au numérique.

CONCLUSION

Le présent article a mis en évidence que le cyberharcèlement constitue une menace croissante pour la protection des droits de l'enfant en République démocratique du Congo, dans un contexte d'expansion rapide du numérique. Bien que le Droit positif congolais consacre des principes généraux de protection de l'enfant, il demeure insuffisamment adapté aux spécificités des violences commises dans le cyberspace. Les lacunes normatives, les difficultés d'application des textes ainsi que le déficit de sensibilisation et de capacités institutionnelles compromettent l'effectivité de la protection des enfants. Dès lors, une adaptation du cadre juridique, accompagnée de mesures de prévention, de sensibilisation et de renforcement institutionnel, apparaît indispensable pour répondre efficacement à ce phénomène. Dans une perspective de recherche, il serait pertinent d'approfondir l'analyse comparative des législations africaines en matière de cyberharcèlement des enfants, d'évaluer l'impact des politiques publiques de protection numérique, ainsi que d'examiner le rôle des acteurs privés du numérique dans la prévention et la régulation des contenus en ligne. De telles études contribueraient à l'élaboration de réponses juridiques plus adaptées et à une meilleure protection des enfants dans l'environnement numérique.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. TEXTES JURIDIQUES

a. Textes juridiques internationaux

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Paris, du 10 Décembre 1948. Disponible sur <http://www.ohchr.org> ;
- Convention de Budapest, Hongrie, Budapest, signée le 23 Novembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2004. Disponible sur : <https://www.bing.com/ck/a?!&p=61>.

b. Textes juridiques régionaux

- Convention relative aux droits de l'enfant, New York, adoptée le 20 Novembre 1989, entrée en vigueur le 02 Septembre 1990, Disponible sur : <http://www.ohchr.org> ;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Addis-Abeba, adoptée le 1^{er} Juillet 1990, entrée en vigueur le 29 Novembre 1999, Disponible sur : <http://www.unicef.org>.

c. Textes juridiques internes

- Constitution du 18 Février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, portant révision de certains articles de la constitution de la RDC, in Journal Officiel de la RDC, 52^{ème} année, numéro spécial, du 05 Février 2011 ;
- Ordonnance-loi N°23/010 du 13 Mars 2023 portant Code du numérique, publié au Journal Officiel de la RDC, 64^{ème} année, numéro spécial, 11 Avril 2023
- Loi n°09/001 du 10 Janvier portant protection de l'enfant.

II. OUVRAGES

- Delhaise, F., Elise, L., *La justice à l'ère numérique* (2021) ;
- Lenaerts, K., *Cyberjustice and Access to Justice* (2020) ;
- Okoro, la protection de l'enfant en Afrique centrale (2018).

III. Autres documents et Rapports

- UNICEF, *Cyberviolence Against Children Report* (2022) ;
- ECPAT, *Protection des enfants en ligne* (2021).

IV. WEBOGRAPHIE

- <http://www.ohchr.org> Consulté le 20 Février 2026 à 08h : 45' ;
- <http://www.unicef.org> Consulté le 20 Février 2026 à 10h : 41' ;
- <https://www.village-justice.com/> Consulté le 06 Mars 2026 à 11h : 26' ;
- <https://www.unodc.org/documents/> Consulté le 20 Avril 2026 à 20h : 30' ;
- <https://droitnumerique.cd/> Consulté le 20 Avril 2026 à 14h : 59'.